



MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de Levernois

NOTICE EXPLICATIVE

Bureau d'études **INITIATIVE**, Aménagement et Développement

RCS : D 339 752 644 - SIRET : 339 752 644 00015 - APE : 7112B
Siège social : 4, passage Jules Didier 70000 VESOUL
Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69 - e-mail : initiativead@orange.fr

Table des matières

1. CADRE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE	4
1.1. Coordonnées du maître d'ouvrage	4
1.2. Historique du Plan Local d'Urbanisme	4
1.3. Nature et justification de la modification simplifiée	4
1.4. Régime juridique de la modification simplifiée	4
2. NATURE ET JUSTIFICATIONS DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE	8
2.1. Présentation et justifications de la modification simplifiée.....	8
2.2. Modification du règlement de la zone AUE	9
2.2.1. La modification unique du règlement écrit de la zone AUE.....	9
3. COMPATIBILITES ET INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE	10
3.1. Compatibilité avec le PADD	10
3.2. Compatibilité avec les articles du code de l'urbanisme et de la procédure	11
3.3. Compatibilité avec les Servitudes d'Utilité Publique	11
3.4. Justifications et compatibilité en lien avec les documents d'urbanisme supra-communaux et le code de l'urbanisme.....	11
3.5. Incidences sur l'agriculture.....	12
3.6. Incidences sur les réseaux	12
3.7. Incidences sur le paysage	12
3.8. Incidences sur l'environnement	14
3.8.1. Incidences sur le patrimoine naturel :	15
3.8.2. Incidence sur les milieux naturels et les valeurs écologiques	16
3.8.3. Incidences sur la trame verte et bleue.....	17
3.9. Incidences sur les sites Natura 2000	19
3.9.1. Cadre législatif	19
3.9.2. Présentation simplifiée du projet	19
3.9.3. Procédure	19
3.9.4. Description des sites Natura 2000.....	21
3.9.5. Evaluation des incidences.....	27

Table des illustrations :

Figure 1 : Déroulé de la modification	7
Figure 2 : Localisation ZAE la Berlotte	8
Figure 3 : Zoom SC localisation ZAE la Berlotte T approuvé	13
Figure 4 : Hauteur des bâtiments des zones d'activité économiques voisines. Source IAD	14
Figure 5: Zonages environnementaux à proximité de Levernois (carte généraliste DREAL BFC)	16
Figure 6 : Valeurs écologiques de Levernois (PLU en révision).....	17
Figure 7 : Trame verte et bleue issue du SCoT, zone de la Berlotte en rouge	18
Figure 8 : Localisation des sites Natura 2000 à proximité de la commune de Levernois	21
Figure 9 : Tableau DOCOB	23

1. CADRE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE

1.1. Coordonnées du maître d'ouvrage

Commune de Levernois
3A Place de l'Hauterot
21200 Levernois

1.2. Historique du Plan Local d'Urbanisme

La commune de Levernois, soucieuse de gérer au mieux son évolution urbaine, s'est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) approuvé le 5 mars 1996.

Le P.O.S. a fait l'objet de trois modifications approuvées par délibérations du conseil municipal le 20 juillet 1999, le 6 juin 2000 et le 6 octobre 2006.

Le P.O.S. a également fait l'objet d'une révision générale, valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), approuvée le 29 février 2008, et révisé le 18 juillet 2011. Le P.L.U. a fait l'objet de deux modifications simplifiées approuvées le 2 novembre 2011 et le 1^{er} février 2023.

Une révision générale du P.L.U. est également actuellement en cours.

1.3. Nature et justification de la modification simplifiée

La procédure de modification simplifiée consiste à modifier le règlement écrit de la zone AUE la Berlotte.

Cette modification est souhaitée afin de :

- Permettre l'aménagement de la zone de la Berlotte afin de densifier et de dynamiser cet espace. Ce projet d'aménagement nécessite de modifier les règles de hauteur maximale autorisée. Cette modification va permettre l'implantation d'installations économiques plus conséquentes.

1.4. Régime juridique de la modification simplifiée

La procédure de modification simplifiée a été introduite par la loi du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés (APCIPP). Résultat d'un assouplissement important de la modification classique, la modification simplifiée ne comporte pas d'enquête publique.

La procédure de modification simplifiée est codifiée par les articles L.153-36 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme.

Il peut être recouru à la procédure de modification simplifiée :

- Lorsque le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou les programmes d'orientations se trouvent modifiés, dans tous les autres cas que ceux évoqués pour les autres procédures (articles L 153-36 du code de l'urbanisme), en l'occurrence, l'article L 153-41 induit que la modification simplifiée ne doit pas :
 - Majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application des règles du plan ;
 - Ou diminuer ces possibilités de construire
 - Ou réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
 - Ou appliquer l'article L.131-9 du code de l'urbanisme.

- En cas de majoration des possibilités de construire prévues à l'article L.151-28 du code de l'urbanisme (agrandissement ou construction de bâtiments à usage d'habitation, bonus de constructibilité pour mixité sociale, bonus de constructibilité pour performance énergétique et modulation de ce bonus).
- En cas de rectification d'une erreur matérielle (article L.153-45 du code de l'urbanisme).

Articles du code de l'urbanisme :

Article L.153-36 du Code de l'Urbanisme :

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, **le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement**, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

Article L.153-37 du Code de l'Urbanisme :

« La procédure de modification est **engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.** »

Article L.153-40 du Code de l'Urbanisme :

« Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.
Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification. »

Article L153-41 du code de l'urbanisme :

« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code. »

Article L153-45 du code de l'urbanisme :

« La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

- 1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;
- 2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;
- 3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ;
- 4° Dans les cas prévus au II de l'article L. 153-31.

Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas. »

Article L.153-46 du code de l'urbanisme :

« Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

La modulation des majorations des droits à construire prévue au 3° de l'article L. 151-28 ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a instaurée. »

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Article L.153-47 du code de l'urbanisme :

« Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent, dans un délai de trois mois à compter de la transmission à l'établissement public du projet de modification simplifiée lorsque celui-ci procède de l'initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur son territoire, ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. Lorsque le projet de modification simplifiée procède d'une initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur le territoire de celle-ci, le bilan de la mise à disposition est présenté par ce maire devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui délibère sur le projet dans les trois mois suivant cette présentation. »

Notification du dossier aux personnes publiques associées :

Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme et à l'article L.112-3 du Code rural, le dossier de modification du PLU, est notifié, avant le début de sa mise à disposition du public, aux personnes publiques suivantes :

- Préfecture de Côte-d'Or,
- Direction Départementales des Territoires 21
- Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté
- Conseil Départemental de la Côte-d'Or
- Chambre de Commerce et d'Industrie 21
- Chambre d'Agriculture 21
- Chambre des Métiers 21
- SMSCoT des agglomérations de Beaune, Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin
- Communauté d'Agglomération Beaune Côte & Sud

Evaluation environnementale :

Le projet répond à une procédure de modification simplifiée (article L153-41 du Code de l'Urbanisme), n'ayant pas pour objet de changer le projet d'aménagement et développement durables (PADD) et n'affectant pas de manière significative un site Natura 2000 (voir paragraphe 3.9) Dans ce cadre, il entre dans le cadre d'un examen au cas par cas « Ad'Hoc » (articles R104-33 à R104-37 du Code de l'Urbanisme).

Le formulaire de demande d'avis conforme a été envoyé à l'autorité environnementale en parallèle à la présente consultation des personnes publiques associées.

Étapes de la modification simplifiée du PLU ou du PLUi

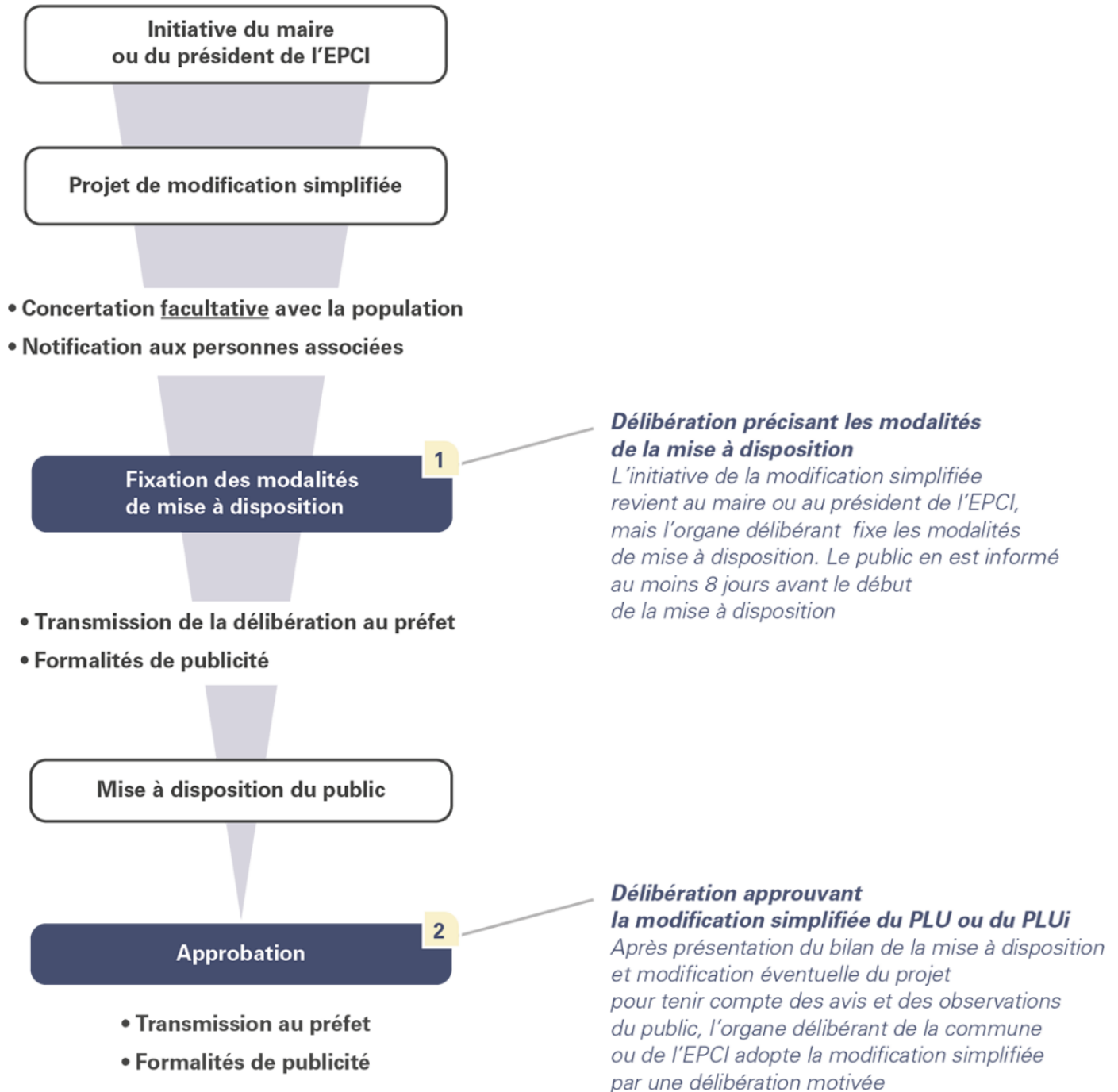


Figure 1 : Déroulé de la modification

2. NATURE ET JUSTIFICATIONS DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE

2.1. Présentation et justifications de la modification simplifiée

La présente procédure de modification simplifiée n°3 du PLU de Levernois a été engagée par arrêté du Maire de la commune en date du 4 avril 2024 afin de modifier le règlement écrit de la zone AUE pour augmenter la hauteur du bâti afin de faciliter la mise en œuvre des activités économiques.

Le projet de modification simplifiée concerne la ZAE de La Berlotte (rondjaune sur la carte suivante, photo aérienne IGN septembre 2020). Cette zone se situe à l'Ouest de la commune de Levernois et de l'autoroute A6. Elle fait partie du pôle d'activités de Levernois qui s'étend de part et d'autre de l'autoroute. Elle est limitée au Nord et à l'Est par l'A6, à l'Ouest par la R.D. 113 et la limite communale avec Beaune et au Sud par la limite communale avec Montagny-les-Beaune, au-delà de laquelle se trouve également une petite zone d'activités.

Ce secteur, est aujourd'hui en partie construit et la vocation principale de cette zone est l'activité économique notamment les activités industrielles, hôtelières et touristiques ainsi que les activités de loisirs. Le commerce est également autorisé sous conditions.

Cette zone est très peu urbanisée : une activité à destination d'hôtel-restaurant, une station-service et un restaurant sont actuellement implantés.

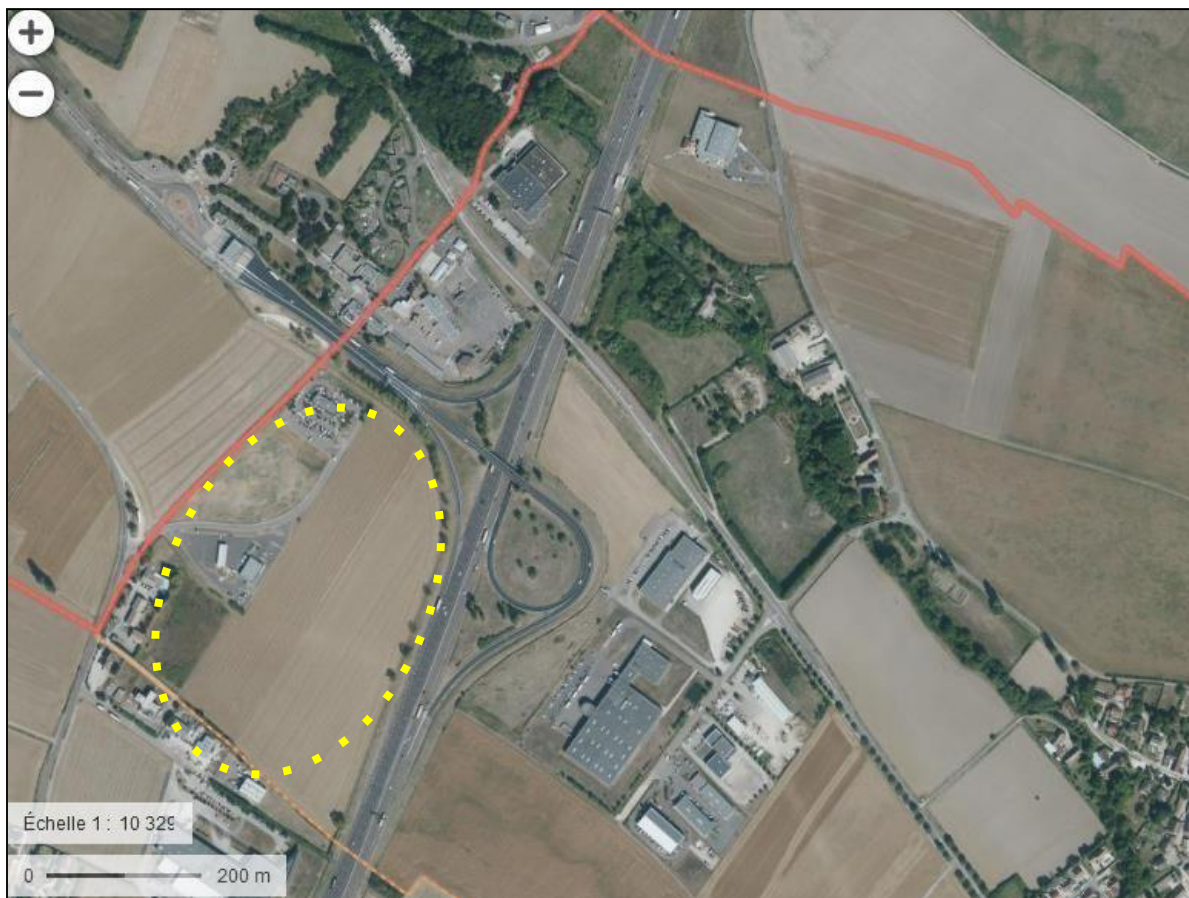


Figure 2 : Localisation ZAE la Berlotte

La zone d'activité économique de la Berlotte, inscrite en zone AUE du PLU en vigueur, peut accueillir des constructions d'une hauteur maximale fixée à 12 mètres. La présente modification consiste à porter la hauteur maximale des constructions à 14 mètres.

Selon le SCoT Agglomérations de Beaune, Nuits Saint-Georges, Gevrey-Chambertin approuvé en 2023, la commune de Levernois est dans le pôle majeur Beaunois concernant l'organisation du développement économique et l'accueil des activités économiques. Dans la hiérarchisation des zones d'activités du SCoT, la ZAE la Berlotte apparaît en zone de niveau 2 :

- Zone d'activités considérées comme un relais de l'accueil d'activités
- Elle est de taille intermédiaire et permet l'accueil de PME-PMI
- Destinée à accueillir prioritairement des activités industrielles et artisanales ; pour cette zone les constructions à destination hôtelières et commerciales (surface-vente > 500m²) sont autorisées (cf modification simplifiée n°2 du PLU de Levernois).
- Connectée au réseau autoroutier

La ville de Levernois soutient la vitalité du tissu économique, c'est pourquoi elle veut densifier cette zone en augmentant la hauteur des constructions.

2.2. Modification du règlement de la zone AUE

2.2.1. La modification unique du règlement écrit de la zone AUE

L'unique changement au règlement du PLU apporté par la présente modification simplifiée est la modification de **l'article AUE 10 – hauteur des constructions.**

Cette réécriture poursuit l'objectif de densifier les activités économiques.

Les modifications réglementaires apparaissent ci-après. Le texte supprimé est inscrit en **rouge barré** et celui ajouté apparaît en **vert gras italique**.

ARTICLE AUE 10 - Hauteur des constructions.

La hauteur des constructions, mesurée à l'égout de toiture, ne doit pas excéder ~~12 m~~ **14m**.

3. COMPATIBILITES ET INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE

3.1. Compatibilité avec le PADD

Le PADD de la commune de Levernois présente 5 orientations qui ont été spatialisées sur le territoire de la commune au niveau du zonage du PLU.

Elles sont reprises brièvement détaillées ci-dessous :

Orientation 1 : Levernois, un village de caractère au développement maîtrisé

- Parc de logements :
 - o densifier autant que possible les « vides » existants à l'intérieur du village
 - o poursuivre le renouvellement urbain à l'intérieur du bâti existant
 - o définir de nouvelles zones constructibles
- Le développement de l'urbanisation se fera dans la continuité du village existant

Orientation 2 : Levernois, la volonté de proposer un cadre de vie de qualité et des équipements collectifs adaptés.

- Aménager les espaces publics, et notamment les voies nouvelles dans le même esprit que les voies existantes.
- Préserver et valoriser les entrées de village notamment au niveau des ponts,
- Préserver, entretenir et conforter la ripisylve et la trame verte de façon générale. Elles favorisent la bonne intégration des constructions et du village.
- Protéger le petit patrimoine, et notamment des murs en pierres.
- Maintenir un recul par rapport aux infrastructures bruyantes (A6, RD.970).
- Maintenir une réelle « coupure » entre les zones d'habitat et les zones d'activités situées en bordure de l'autoroute afin de préserver le caractère champêtre du village.

Orientation 3 : Levernois, un pôle d'activités économiques en expansion et détaché du village

- 4 sites font partis du pôle d'activités organisé autour de l'autoroute : Les Bonnes Filles, la Berlotte, « Terre au Bourrot » et « Moulin Badet », et la zone UE situé au nord-Ouest de la commune.
- Ces différents sites offrent de nombreuses possibilités d'accueil pour tout type d'activités et devraient se développer et sous conditions : règles de recul, nuisances, sécurité, qualités de l'architecture, des paysages et de l'urbanisme de la commune

Orientation 4 : Levernois, le maintien de l'activité agricole, et le développement de l'activité touristique.

- L'activité agricole, encore présente sur la commune sera préservée.
- Affirmer les structures touristiques en places : hôtels, restaurants, chambres d'hôtes, golf...
- Favoriser le développement du golf.
- Aménager des chemins de randonnée.
- Compléter les équipements communaux de loisirs.

Orientation 5 : Levernois, la prise en compte des particularités environnementales et paysagères.

- Protéger les ressources en eau et notamment la Bouzaise et sa nappe d'accompagnement
- Prendre en compte le caractère humide du sous-sol et les risques d'inondation

- Préserver la trame végétale qui présente un intérêt écologique et paysager
- Préserver les milieux écologiques les plus intéressants
- Prendre en compte des zones d'intérêt archéologique
- Prendre en compte le passage du gazoduc au Nord du village
- Respecter la ligne de crête au Sud-Est du village

La seule modification de la hauteur des constructions pas susceptible de remettre en cause l'une de ces grandes orientations du PADD.

La commune de Levernois est même convaincue que cette augmentation favorisera l'implantation d'activité économique au sein de la ZAE la Berlotte. Il s'agit d'une modification avec une portée économique favorable selon l'orientation 3 du PADD de Levernois.

3.2. Compatibilité avec les articles du code de l'urbanisme et de la procédure

La modification ne doit pas remettre en cause le PADD et ne pas engendrer de risque : ce qui est le cas. Elle n'est donc pas soumise à révision.

3.3. Compatibilité avec les Servitudes d'Utilité Publique

Code	Intitulé	Service responsable
A ₄	Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau ou compris dans l'emprise de ces cours d'eau.	Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
EL ₇	Servitudes d'alignement	
I ₃	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz	
PT ₃	Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques	FRANCE TELECOM
T ₅ :	Servitudes aéronautiques de dégagement.	DDE
T ₇	Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (applicables à tout le territoire de la commune).	DDE

La modification du règlement écrit du PLU de Levernois consiste à augmenter de 12m à 14m la hauteur des constructions en zone AUE et elle n'aura pas d'impact sur les servitudes d'utilité publique.

3.4. Justifications et compatibilité en lien avec les documents d'urbanisme supra-communaux et le code de l'urbanisme

La commune de Levernois est concernée par le SCoT des agglomérations de Beaune, Nuits-St-Georges et de Gevrey-Chambertin qui a été approuvé le 12 février 2014, révisé et arrêté 7 juillet 2022, et finalement approuvé le 28 juin 2023.

Le document d'orientation et d'objectifs du SCoT en vigueur en page 48 identifie la zone de La Berlotte comme zone d'activités de niveau 2 dans l'armature économique du SCoT. Il précise page 47 que les zones de niveau 2 :

- Sont considérées comme des relais de l'accueil d'activité,
- Sont de taille intermédiaire et permettent l'accueil des PME-PMI,
- Accueillent prioritairement des activités industrielles et artisanales,
- Sont connectées au réseau routier de second niveau (route nationale, voire départementale).

La commune de Levernois veut modifier son règlement écrit en zone AUE notamment car la zone d'activité « Les Bonnes Filles » est entièrement urbanisée, la zone d'activité la Berlotte est le seul moyen pour la commune de Levernois d'implanter des activités économiques notamment des activités de loisirs et hôtelières sur son territoire.

Le développement de la zone de la Berlotte n'augmente pas les risques et les nuisances pour les habitations et communes alentours. En effet, l'industrie et les activités SEVESO seuil bas sont acceptées dans la zone de la Berlotte mais des études de risques nécessaires montreront la comptabilité de chaque projet avec le milieu alentour.

La zone de la Berlotte est classée en zone écriin au patrimoine mondial de l'UNESCO « Climats du vignoble de Bourgogne ». L'Architecte du Bâtiment de France sera consulté lors du dépôt des permis de construire de la zone AUE pour évaluer l'impact des constructions.

La modification porte les hauteurs de 12 à 14 m ne dépassant pas ainsi les 20% d'augmentation de la construction dans la zone. Elle ne réduit pas la surface de la zone AUE ni ne réduit les risques.

La modification simplifiée est donc compatible avec le SCoT en vigueur et le code de l'urbanisme.

3.5. Incidences sur l'agriculture

La modification simplifiée ne remet pas en cause les secteurs agricoles de la commune. **L'impact de la modification simplifiée sur l'agriculture est donc nul.**

3.6. Incidences sur les réseaux

La modification simplifiée est sans incidences sur les réseaux. En effet, le classement des zones n'est pas modifié et tient compte de leur desserte en réseaux. **L'impact de la modification simplifiée sur les réseaux est donc nul.**

3.7. Incidences sur le paysage

La zone de la Berlotte est incluse dans la zone écriin des Climats de Bourgogne inscrits au Patrimoine mondial de l'UNESCO. Les vues sur la côte viticole se concentrent au droit de l'autoroute et de la RD 970 au niveau du pont surplombant l'autoroute.

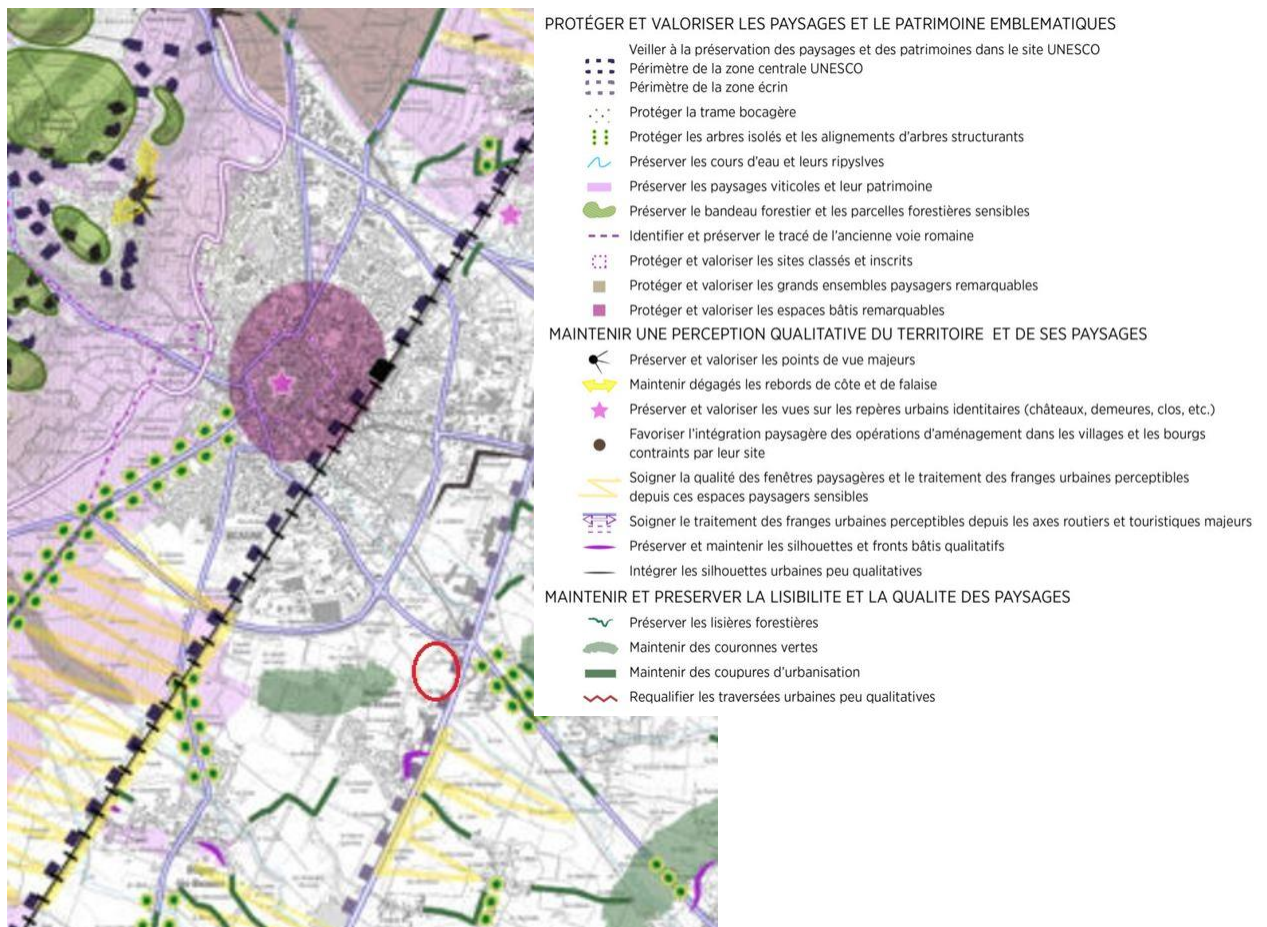


Figure 3 : Zoom SC localisation ZAE la Berlotte T approuvé

Ci-dessus un zoom sur la carte des orientations paysagères et patrimoniales du Document d'Objectifs et d'orientations, la zone de la Berlotte est entourée de rouge.

La D113 est une route touristique majeure et est située à l'Ouest de la zone de la Berlotte, les prescriptions du DOO portent, dans notre cas, sur « *le traitement et l'intégration dans le paysage des façades urbaines perceptibles depuis l'axe.* »

Ce même document recommande de porter une attention particulière le long des routes touristiques sur :

- le partage de la voirie pour les piétons et les cyclistes,
- la qualité des espaces publics,
- et une maîtrise de la publicité le long des routes et autoroutes et un travail sur la signalétique.

Le règlement du PLU actuel autorise les constructions en zone AUE à une hauteur de 12m, et l'OAP précise que « *les bâtiments privilégieront des volumes simples et peu élevés, des couleurs non agressives ; ils laissent apparaître à l'arrière-plan le relief de la Côte et la ville de Beaune.* » Le règlement modifié a pour projet d'autoriser les constructions à une hauteur maximale de 14m, soit deux mètres de plus qu'actuellement, sans modifier les prescriptions de l'OAP concernant ces bâtiments. Cette augmentation n'impacte pas le paysage de la Côte Vigneronne.

Les permis de construire seront en outre soumis à l'avis de l'association gérant le site UNESCO.

Dans le même secteur (axe autoroutier entre Vignoles et Montagny-lès-Beaune, dans la zone écran des Climats de Bourgogne), les constructions des entreprises « La Boulangère », « Kriter » et « Veuve Ambal » notamment possèdent une hauteur comprise entre 11 m et 25 m. L'augmentation de la hauteur qui est portée à 14 m par la présente modification simplifiée s'inscrit donc la continuité de l'urbanisation industrielle voisine.

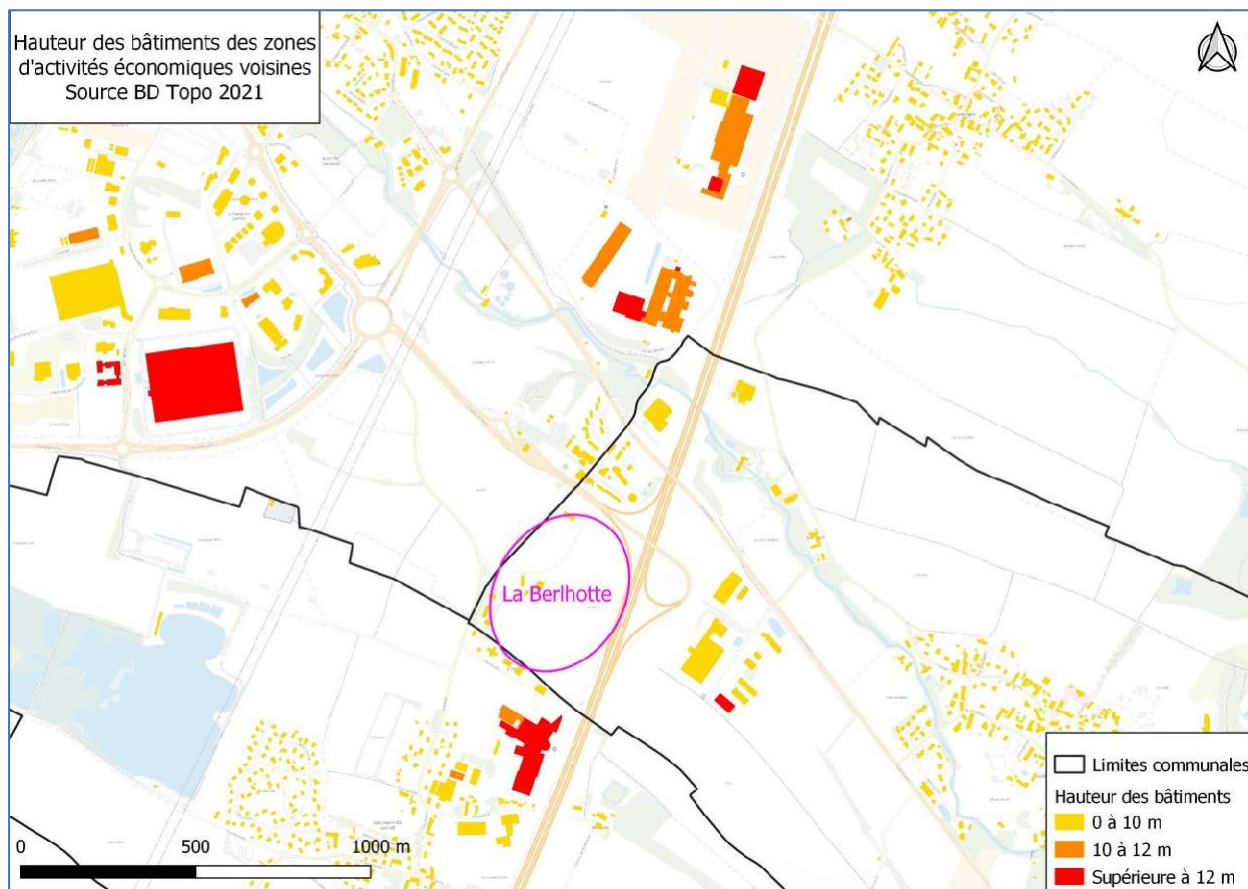


Figure 4 : Hauteur des bâtiments des zones d'activité économique voisines. Source IAD

Le règlement actuel du PLU de Levernois autorise les constructions en zone AUE jusqu'à une hauteur de 12m. Le passage de 12m à 14m de hauteur ne génère donc aucun impact supplémentaire sur le grand paysage.

De plus de nombreux PLU voisins, également concernés par les vues sur la côte viticole, édictent des règles identiques à celui de Levernois notamment le PLU de Montagny-lès-Beaune (approuvé le 2 mars 2015), dans lequel les hauteurs maximales en bordure d'autoroute dans la zone écran jouxtant Levernois sont limitées à 15m, avec possibilité d'être portée à 17m pour 25% de la surface de la construction.

L'impact de la modification simplifiée sur le paysage est donc nul.

3.8. Incidences sur l'environnement

Article L.104-3 du code de l'urbanisme

Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation

environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les critères en fonction desquels cette nouvelle évaluation environnementale ou cette actualisation doivent être réalisées de manière systématique ou après un examen au cas par cas.

Article R.104-12 du code de l'urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° De leur modification simplifiée prévue aux articles L. 131-7 et L. 131-8, lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision ;

3° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, autre que celle mentionnée aux 1° et 2°, s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux procédures de modification ayant pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser en application du 3° de l'article L. 153-41 ou la rectification d'une erreur matérielle.

La commune n'est pas directement concernée par un site Natura 2000, et les modifications apportées ne concernent que la modification des hauteurs maximales autorisées en zone AUE. L'évaluation environnementale n'est donc pas obligatoire.

3.8.1. Incidences sur le patrimoine naturel :

La commune n'est concernée par aucune ZNIEFF, APPB, ni par des milieux ou zones humides. Trois sites Natura 2000 sont situés à moins de 10 km des limites communales. L'évaluation des incidences Natura 2000 sera présentée dans le paragraphe suivant.

L'impact de la modification simplifiée sur le patrimoine naturel est donc nul.

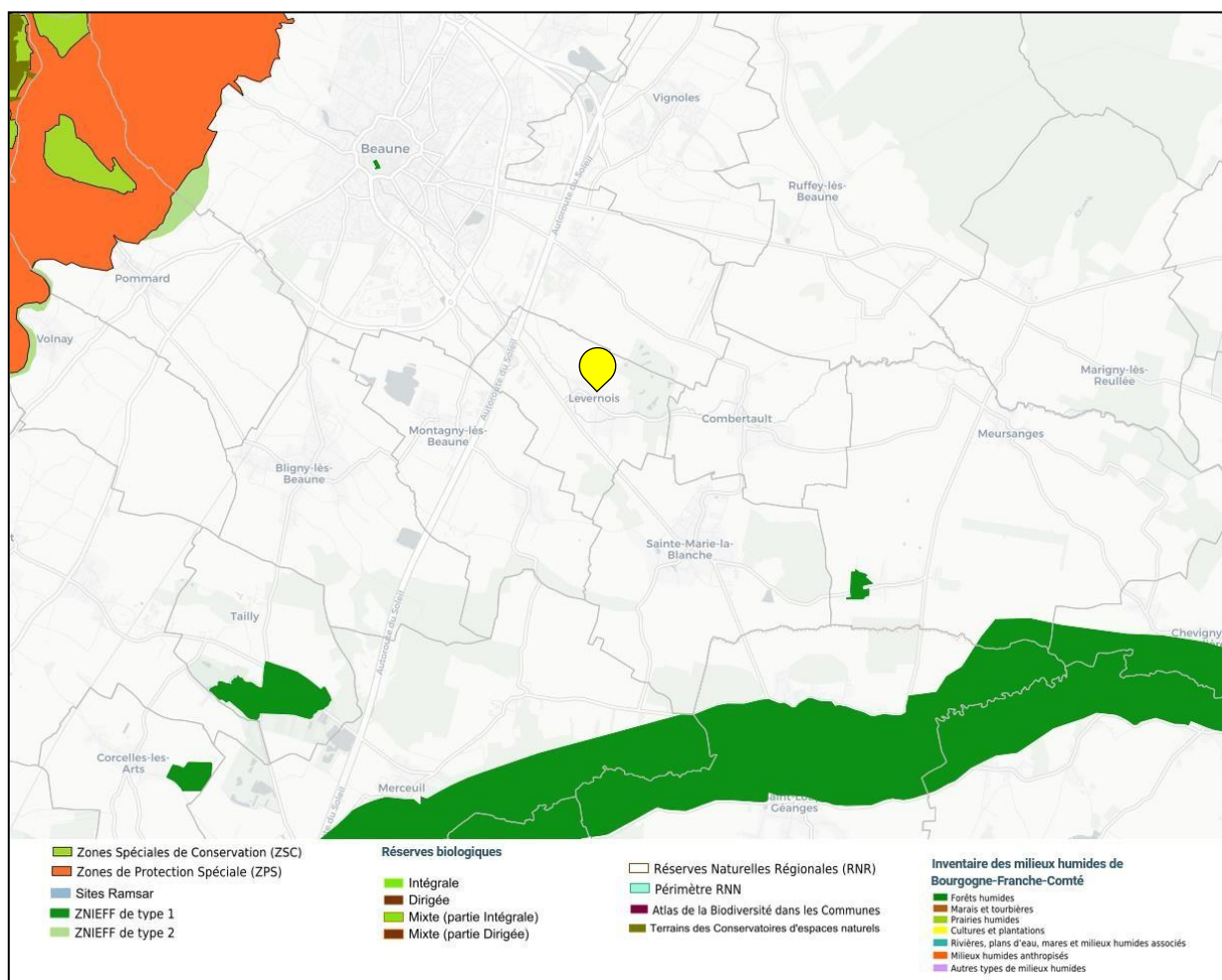


Figure 5: Zonages environnementaux à proximité de Levernois (carte généraliste DREAL BFC)

3.8.2. Incidence sur les milieux naturels et les valeurs écologiques

Les zones concernées par la modification simplifiée sont déjà urbanisées ou artificialisées (grandes cultures).

Seul l'alignement d'arbres le long de l'échangeur autoroutier et la bande enherbée longeant l'autoroute sont de sensibilité moyenne et faible, mais situés dans les bandes de recul de l'autoroute non constructibles de la zone.

Ainsi, aucun milieu naturel ne sera impacté par la modification simplifiée.

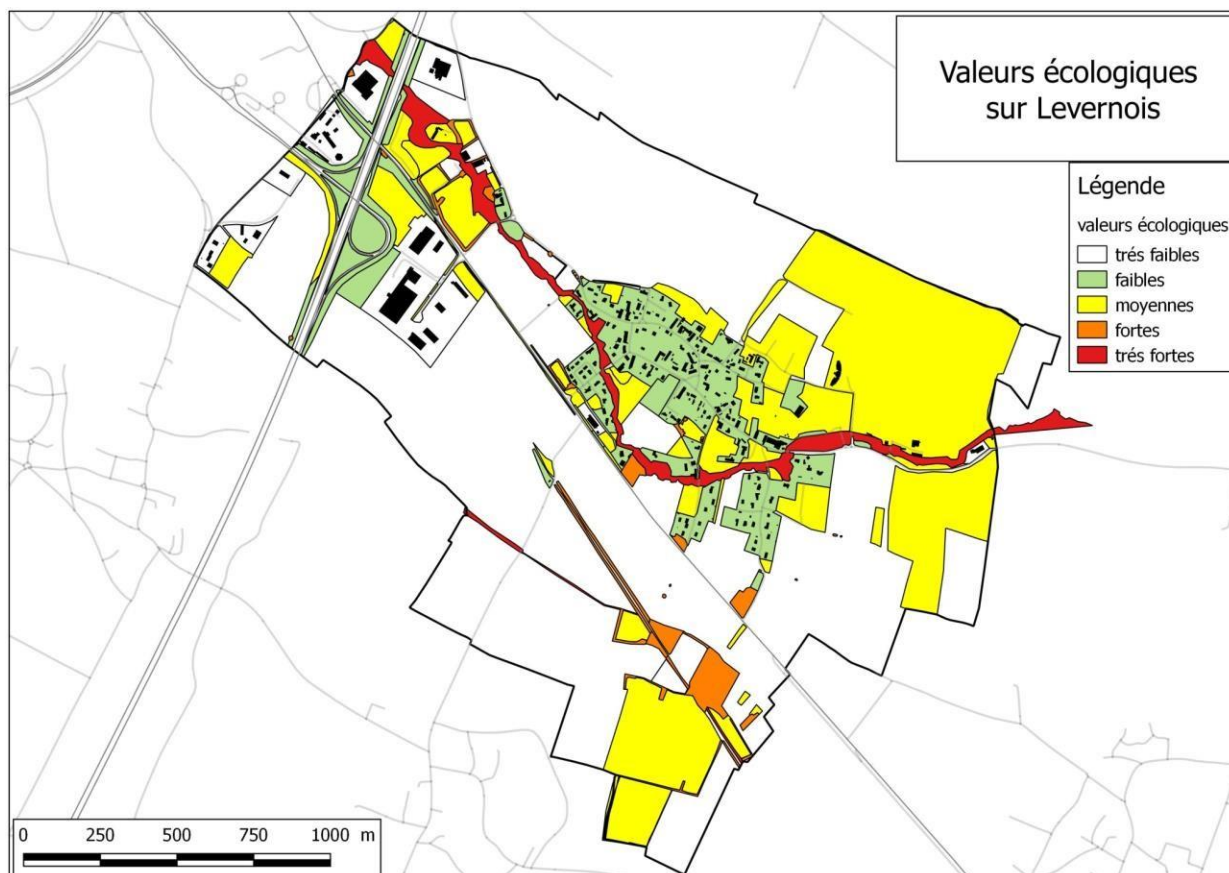


Figure 6 : Valeurs écologiques de Levernois (PLU en révision)

→ Aucune incidence de la modification simplifiée n'est à déplorer sur les milieux naturels et les valeurs écologiques.

3.8.3. Incidences sur la trame verte et bleue

Le SCoT et le PLU mettent en avant deux corridors écologiques liés à la Bouzaize et l'Avant-Dheune, séparés de la zone par l'autoroute de toute parts.

Le secteur n'est pas situé dans une zone à enjeux pour la trame verte et bleue. Situé en milieu agricole, en bordure d'autoroute, il n'est concerné par aucun corridor écologique et aucun réservoir de biodiversité majeur. Un réservoir de biodiversité de prairie de taille réduite est identifié par le SCoT dans le périmètre. Or cet espace est aujourd'hui presque entièrement urbanisé, avec notamment la présence d'une station-service. La modification apportée n'aura donc aucun impact sur celui-ci.

Le projet de modification simplifiée n'impacte aucun élément de la trame verte et bleue, que ce soit directement ou indirectement.

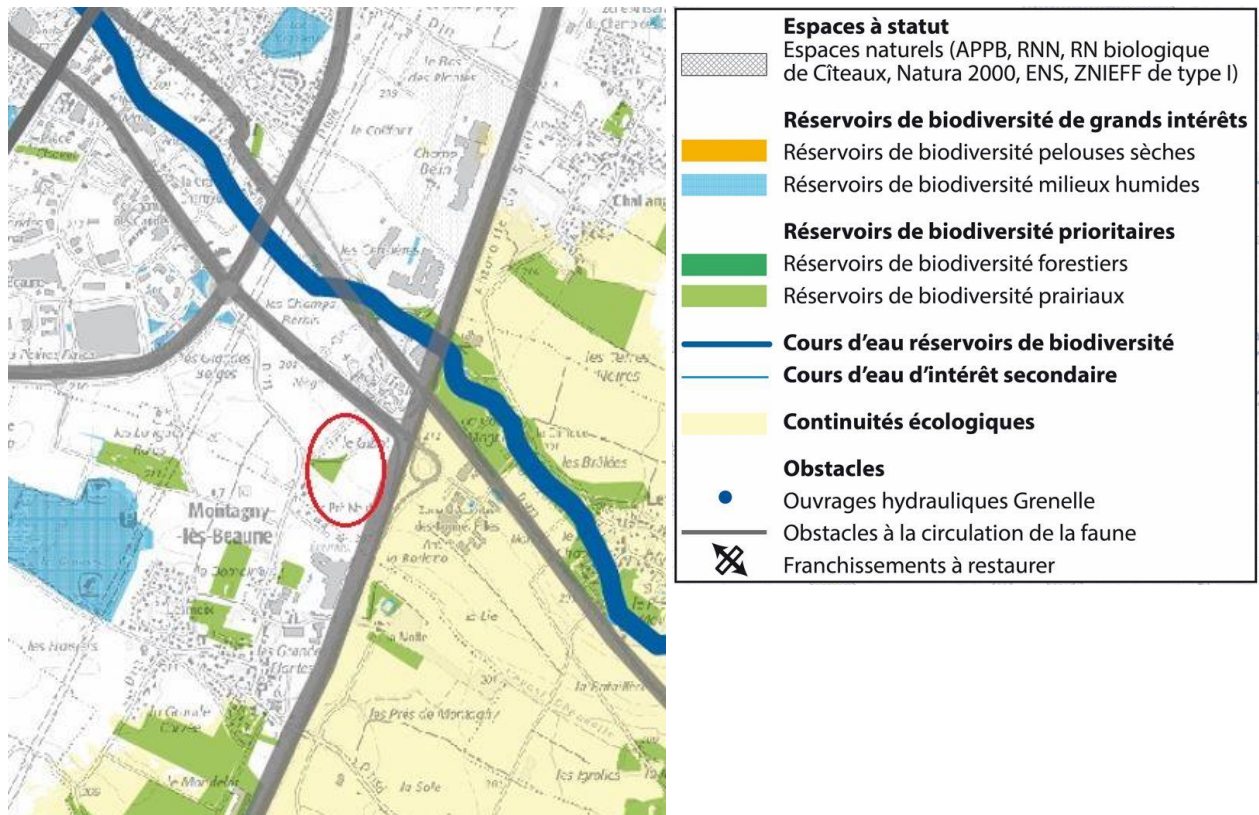


Figure 7 : Trame verte et bleue issue du SCoT, zone de la Berlhotte en rouge.

→ **Aucun impact n'est mis en évidence sur les continuités écologiques du territoire.**

Conclusion

La modification simplifiée du PLU de Levernois n'entraîne aucun impact négatif significatif sur l'environnement naturel du secteur.

3.9. Incidences sur les sites Natura 2000

Il s'agit, dans cette partie, d'évaluer les incidences du projet de modification simplifiée du P.L.U. sur les sites du réseau Natura 2000, présents à proximité du territoire communal.

L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité du projet de P.L.U. avec les objectifs de conservation du/des site(s) Natura 2000 proches. Plus précisément, il convient de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du/des site(s) Natura 2000. S'il y a un impact significatif, l'autorité décisionnaire peut s'opposer au projet, sauf s'il présente un intérêt public majeur, qu'aucune autre alternative n'est possible et que le porteur de projet s'engage à la mise en œuvre de mesures compensatoires.

3.9.1. Cadre législatif

La Loi « Grenelle 2 » portant engagement national pour l'environnement a modifié l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement, rendant obligatoire l'établissement d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour tous les documents d'urbanisme.

Cette disposition est transcrite dans l'article L. 104-1 suivants du code de l'urbanisme :

L'article L. 414-4 du code de l'environnement dit :

« Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " :

1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;

2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;

3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage. »

La modification du P.L.U. de Levernois est concernée par ces articles. L'objet des paragraphes suivants est donc d'analyser l'incidence du projet de modification du P.L.U. sur le(s) site(s) Natura 2000 présent(s) à proximité de la commune.

3.9.2. Présentation simplifiée du projet

La présente modification simplifiée du PLU de Levernois consiste à permettre un projet d'aménagement nécessitant de modifier les règles de hauteur maximales autorisées pour densifier la zone économique de la Berlhotte.

3.9.3. Procédure

Avec pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires, l'Europe s'est lancée, depuis 1992, dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Le maillage de sites s'étend sur toute l'Europe de façon à rendre cohérente cette initiative de préservation des espèces et des habitats naturels.

Natura 2000 est né de la volonté de maintenir cette biodiversité tout en tenant compte des activités sociales, économiques, culturelles et régionales présentes sur les sites désignés. Aujourd'hui, fort de plus de 27 000 sites, le réseau Natura 2000 participe activement à la

réserve des habitats naturels et des espèces sur l'ensemble du territoire de l'Union Européenne.

En la matière, les deux textes de l'Union les plus importants sont les directives « Oiseaux » (CEE/79/409) et « Habitats faune-flore » (CEE/92/43). Elles établissent la base réglementaire du grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000.

La directive « Oiseaux » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3 000 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que Zones de Protection Spéciales (ZPS).

La directive « Habitats faune flore » établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), actuellement plus de 20 000 pour 12% du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées.

Ainsi, dans un premier temps, les Etats membres établissent des propositions de sites d'importance communautaire (pSIC) qu'ils notifient à la Commission. Ces propositions sont alors retenues, à l'issue d'une évaluation communautaire, pour figurer sur l'une des listes biogéographiques de sites d'importance communautaire (SIC), listes faisant l'objet d'une décision de la Commission publiée au J.O.U.E. (journal officiel de l'Union Européenne). C'est seulement à ce stade que les Etats doivent désigner, dans un délai maximal de 6 ans, ces SIC en droit national, sous le statut de zone spéciale de conservation (ZSC).

Une section particulière aux sites Natura 2000 dans le Code de l'environnement précise le cadre général de la désignation et de la gestion des sites Natura 2000 en France (art L. 414.1 à L. 414.7 du Code de l'Environnement).

A noter : L'intégration d'un site au sein du réseau Natura 2000 n'entraîne pas la limitation des activités, pour autant qu'elles demeurent compatibles avec le maintien de l'environnement et qu'elles n'affectent pas l'intégrité de la zone, des habitats naturels ou des objectifs de conservation des espèces.

Les paragraphes suivants ont pour objet de déterminer si la modification simplifiée du PLU est à l'origine d'une incidence sur la conservation d'un ou des site(s) Natura 2000.

Une incidence est identifiée si le projet étudié a un effet néfaste sur au moins un habitat ou une espèce ayant conduit à la définition des sites Natura 2000. Pour les espèces, l'incidence est avérée si la population affectée par le projet est celle concernée par les objectifs de conservation des sites Natura 2000 en question. Ainsi, pour la majorité des espèces, celles-ci ayant une capacité de déplacement limitée, la distance entre le projet et le site Natura 2000 est le premier critère à prendre en compte pour l'évaluation des incidences.

Conformément à l'article R. 414-23 du Code de l'Environnement, cette évaluation comporte dans un premier temps une présentation simplifiée du document de planification et des sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ainsi qu'un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, l'évaluation devra être complétée avec une analyse des effets du P.L.U. sur le(s) site(s) Natura 2000 et un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

3.9.4. Description des sites Natura 2000

La commune de Levernois n'est pas directement concernée par des sites Natura 2000. Cependant, on note à proximité la présence des sites Natura 2000 suivant :

- « Arrière Côte de Dijon et de Beaune (ZPS FR2612001) », situé 4,5 km au Nord-Ouest de la commune,
- « Les habitats naturels de l'arrière côte de Beaune (ZSC FR2600973) », situé à 5 km au Nord-Ouest de la commune.
- « Forêt de Cîteaux et environs (ZSC FR2601013 et ZPS FR2612007) », situé 9 km à l'Est.

La carte suivante indique la position des sites Natura 2000 situés à proximité de la commune de Levernois.

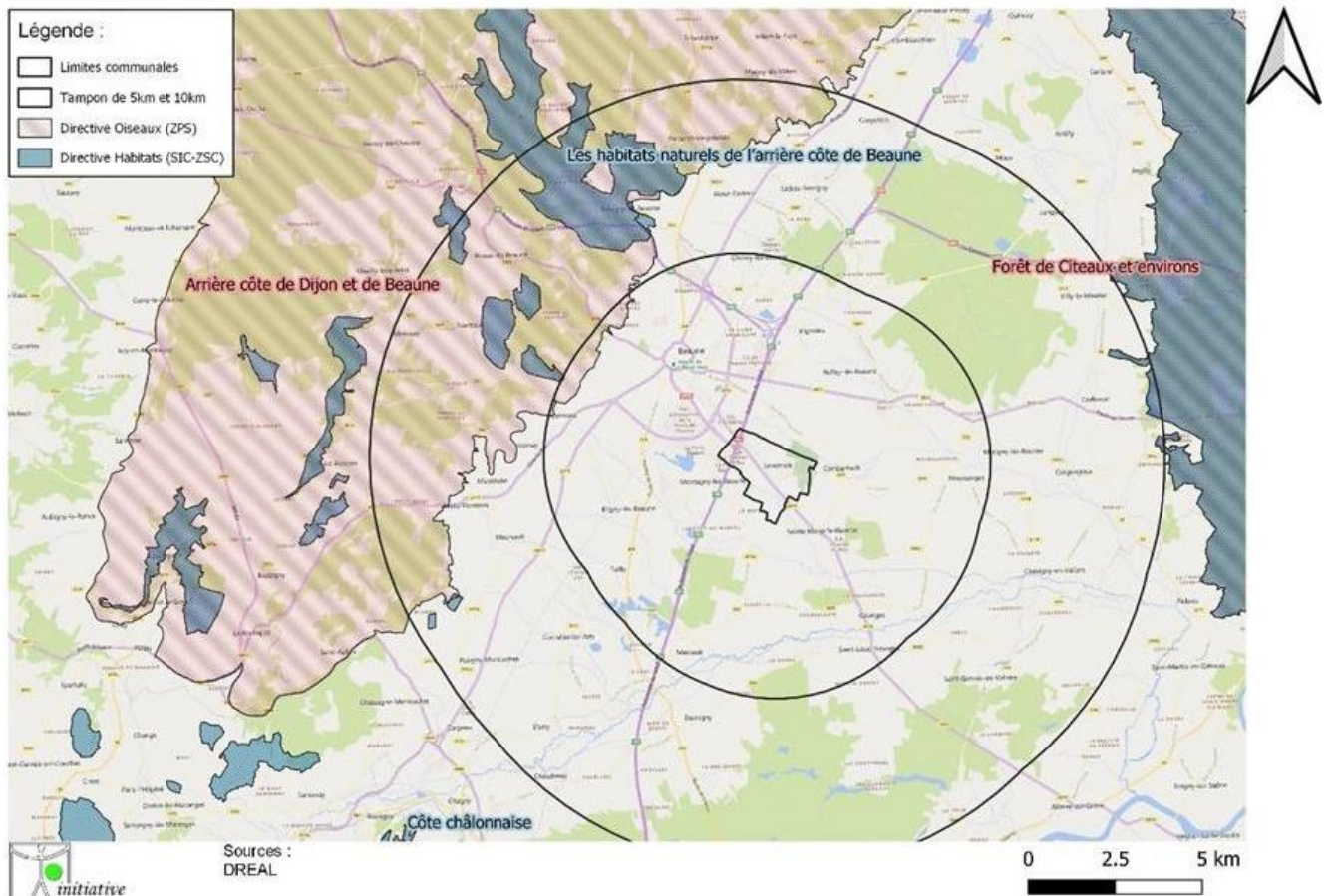


Figure 8 : Localisation des sites Natura 2000 à proximité de la commune de Levernois

La description des sites est développée ci-après.

« Arrière Côte de Dijon et de Beaune (ZPS FR2612001) »

Caractéristique du site : Le site s'étend sur les plateaux calcaires de la Côte et de l'Arrière Côte de Dijon à Beaune. L'altitude varie de 200m à près de 650m sur les sommets. La zone se caractérise par une mosaïque de milieux forestiers et de milieux ouverts, essentiellement agricoles. Les influences climatiques s'étendent du continental sub-montagnard jusqu'au subméditerranéen.

Qualité et Importance : Ce secteur accueille plus de 1/3 de la population nicheuse bourguignonne de Faucon pèlerin, et le Circaète Jean-le-Blanc est régulièrement présent sur la côte et l'arrière côte (quelques couples nicheurs en Bourgogne et de 1 à 5 pour cette zone).

Les espèces forestières (pics essentiellement) présentent des densités plus faibles que dans les autres ZPS à dominance forestière. Les combes exposées au Nord sont cependant favorables au Pic noir. A noter la petite population de Chouette de Tengmalm isolée de la population châtaillonnaise dans les massifs de l'Arrière côte.

Les espèces rupestres sont assez bien représentées et l'on peut noter un retour du Grand-Duc d'Europe depuis quelques années.

Habitats et espèces ayant servi à désigner le site :

Habitats : aucun

Espèces : **Avifaune** : *Ciconia nigra*, *Ciconia ciconia*, *Pernis apivorus*, *Milvus migrans*, *Milvus milvus*, *Circaetus gallicus*, *Circus cyaneus*, *Circus pygargus*, *Hieraaetus pennatus*, *Falco peregrinus*, *Grus grus*, *Burhinus oedicephalus*, *Bubo bubo*, *Aegolius funereus*, *Caprimulgus europaeus*, *Alcedo atthis*, *Picus canus*, *Dryocopus martius*, *Dendrocopos medius*, *Lullula arborea*, *Lanius collurio*.

DOCOB

Le tableau récapitulatif des mesures du programme opérationnel du DOCOB est présenté ci-après :

ODD	OO	Code	Mesure
ODD A : Améliorer l'état de conservation des pelouses et espèces associées en privilégiant les modes de gestion extensifs	A1 - Restaurer les pelouses sèches en mauvais état de conservation	A1a	Restauration de pelouses embroussaillées ou colonisées par les ligneux
		A2a	Gestion pastorale des pelouses
	A2 - Entretenir les pelouses sèches en bon état de conservation	A2b	Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger
ODD B : Améliorer la capacité d'accueil des milieux cultivés et des prairies pour les espèces inféodées	B1 - Réduire l'utilisation des biocides	B1a	Information et sensibilisation
		B2a	Gestion pastorale des prairies
	B2 - Développer les pratiques agricoles favorables aux espèces	B2b	Gestion des prairies par la fauche
		B2c	Mise en place de pratiques favorables à l'œdicnème
	C1 - Restaurer les continuités des milieux de pelouses	C0	Intégrer dans les politiques de connectivité les priorités d'action identifiées
		C1a	Cartographier la trame « pelouses » pour cibler les zones d'action
ODD C : Améliorer la connectivité des habitats d'espèce	C2 - Restaurer les connectivités entre les zones de maillage bocager	C2a	Caractériser la fonctionnalité des zones de maillage bocager fonctionnel
		C2b	Encourager la valorisation des haies hautes dans la filière bois-énergie
		C2c	Restaurer et entretenir les haies
	C3 - Maintenir et restaurer les autres composantes paysagères favorables aux oiseaux	C3a	Caractériser les vergers pour prioriser les actions
		C3b	Restaurer et entretenir les ripisylves
	ODD D : Maintenir suffisamment de zones de forêt mature favorables aux espèces forestières	D1 - Favoriser la diversité des stades de la dynamique forestière par des opérations d'irrégularisation et la création d'un réseau d'îlots et d'arbres sénescents	D1a
D1b			Mise en place d'îlots de vieillissement et d'un réseau de vieux arbres
D1c		Suivi des îlots de vieillissement	
D2 - Favoriser un degré de naturalité optimum des forêts de ravin en privilégiant la non-intervention	D2a	Outils d'accompagnement à la mise en place de secteurs de non-intervention	
	D2b	Suivi de la dynamique naturelle des forêts de ravin	
D3 - Favoriser la prise en compte du cycle de vie des oiseaux dans le calendrier des travaux	D3a	Mise en place d'un dialogue avec les acteurs de la filière forêt-bois	
ODD E : Favoriser l'appropriation sociale et l'intégration territoriale du site Natura 2000	E1 - Intégrer les enjeux de conservation du site dans les politiques publiques et d'aménagement du territoire	E1a	Appui à la cohérence des politiques publiques
		E1b	Intégrer les enjeux de conservation identifiés dans le DOCOB dans les programmes environnementaux et territoriaux
	E2 - Mettre en cohérence les activités socio-économiques avec les enjeux de conservation	E2a	Aménagement et entretien des infrastructures linéaires
		E2b	Protection des nids d'oiseaux patrimoniaux sensibles au dérangement
	E3 - Développer les outils de communication afin de sensibiliser le grand public et les acteurs socio-économiques	E3a	Création et impression de documents de sensibilisation à destination des acteurs socio-économiques
		E3b	Création de documents de sensibilisation à destination du grand public
		E3c	Animation de sorties nature
	E4 - Mettre en place un porter à connaissance pour permettre la transmission des données naturalistes aux acteurs socio-économiques concernés	E4a	Conventionner la mise à disposition des données
		E4b	Animation et suivi du porter à connaissance
E5 - Mettre en cohérence la pratique sportive avec les objectifs de conservation du site	E5a	Cartographie des espaces sensibles	
	E5b	Création d'un plan de fréquentation regroupant les différentes pratiques	
ODD F : Assurer l'animation, le suivi et l'évaluation du document d'objectifs	F1 - Assurer le suivi administratif et financier du document d'objectifs	F1a	Ingénierie financière et de projets
		F1b	Organisations des COPIIL
	F2 - Assurer la formation régulière du personnel	F2b	Formation des personnels
		F3a	Suivis et rapports d'activités
	F3 - Assurer l'évaluation du document d'objectifs	F3b	Mise en place d'indicateurs d'évaluation des objectifs
		F3c	Mise en œuvre des protocoles d'évaluation des espèces

« Les habitats naturels de l'arrière côte de Beaune (ZSC FR2600973) »

Caractéristique du site : La Côte, rebord oriental du plateau bourguignon est essentiellement constituée par le Comblanchien, calcaire très résistant du jurassique moyen. Elle présente une inclinaison légère depuis le Nord jusqu'au Sud. D'anciens dépôts calcaires lacustres composent le bas de versants au contact de la plaine. Les calcaires de nature très variée ont répondu de façons différentes à l'érosion et aux altérations chimiques. Ils donnent aujourd'hui des substrats variables : falaises, dalles compactes, éboulis grossiers ou fins, argiles de décarbonatation. Les monts de Rème et Rome-Château apparaissent comme des buttes-témoins du plateau calcaire sud-bourguignon.

Les falaises calcaires constituent un élément fort et original du site. Discontinu et souvent de faible étendue, cet habitat est essentiellement localisé dans la Vallée du Rhoin à Bouilland, à Cormot-Vauchignon et sur les bords de la dépression de Saint-Romain, et secondairement en contrebas de la Montagne des Trois Croix et du Mont de Rome-Château. Il abrite des plantes adaptées à des conditions écologiques extrêmes et, de ce fait, très rares en Bourgogne comme le Daphné des Alpes. C'est aussi le lieu de nidification du Faucon pèlerin et du Hibou Grand-Duc (reculée de Vauchignon).

Habitats et espèces ayant servi à désigner le site :

Habitats (Code -) : 3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion, 5110 - Formations stables xérothermophiles à Buxus sempervirens des pentes rocheuses (Berberidion p.p.), 5130 - Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires, 6110 - Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi, 6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement

Figure 9 : Tableau DOCOB

sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables), 6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae), 6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin, 6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis), 7220 - Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion), 7230 - Tourbières basses alcalines, 8130 - Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles, 8160 - Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard, 8210 - Pentcs rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique, 8310 - Grottes non exploitées par le tourisme, 91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*), 9130 - Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum, 9150 - Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion, 9160 - Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli, 9180 - Forêts de pentcs, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion.

Espèces : **Mammifères** : *Rhinolophus hipposideros*, *Rhinolophus ferrumequinum*, *Barbastella barbastellus*, *Miniopterus schreibersii*, *Myotis emarginatus*, *Myotis bechsteinii*, *Myotis myotis*.
Poissons : *Cottus gobio*. **Invertébrés** : *Coenagrion mercuriale*, *Lycaena dispar*, *Euphydryas aurinia*, *Euphydryas maturna*.

DOCOB :

Suite à la fusion des sites Natura 2000, un nouveau document d'objectifs doit être rédigé afin de mettre à jour les connaissances écologiques et socio-économiques, les enjeux, objectifs et mesures de gestion.

Ce nouveau document est en cours d'élaboration.

« Forêt de Cîteaux et environs (ZSC FR2601013 et ZPS FR2612007) »

Caractéristique du site : Le site Natura 2000 se situe au sein de la Plaine de Saône. Des phénomènes géomorphologiques de compression - distension ont abouti à la création du fossé bressan (fossé d'effondrement). La topographie de la plaine alluviale a été favorable à la création d'étangs, dont certains sont intégrés au site "Forêt de Cîteaux et environs". Le sol présente une composition assez homogène, acide et contenant des éléments calcaires. Sa structure a permis le développement d'habitats dont certains font l'objet d'une protection.

La Saône n'est pas comprise dans le site. Cependant, les fluctuations de ce fleuve ont des conséquences quant à la composition et la qualité des milieux.

En plus des étangs, le site Natura 2000 comprend un bloc forestier, composé à 50% de forêt domaniale et à 25% de forêt communale.

Fort de ces atouts naturels, ce site possède une valeur patrimoniale culturelle et historique à travers l'Abbaye de Cîteaux.

Ce vaste ensemble forestier est caractéristique des plaines alluviales de la Saône et représente une ressource forestière de qualité. Il présente un intérêt pour l'avifaune et pour ses habitats.

Qualité et Importance : Le site présente de grands massifs forestiers à base de forêts feuillues de chêne pédonculé. Les sols argileux souvent imperméables sont favorables à un réseau dense de zones humides de tailles variées (ornières, fossés, mares temporaires, étangs) qui offrent de nombreux sites de reproduction et d'alimentation du crapaud Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*). Cela donne à ce site un fort intérêt régional dans la conservation de cette espèce.

Les plans d'eau forestiers abritent également une espèce végétale : la Fougère d'eau à quatrefeuilles (*Marsilea quadrifolia*) : cette espèce est présente dans un étang de la forêt de Cîteaux. La chênaie charmaie, milieu d'intérêt européen occupe de grandes surfaces sur la zone. Le crapaud Sonneur à ventre jaune y trouve les petites zones humides dont il a besoin. En contact au sein de la forêt, les communautés à Reine des prés et les ourlets humides à grandes herbes constituent des lisières écologiques riches sur le plan de la biodiversité et utiles au déplacement du crapaud Sonneur à ventre jaune.

Cette zone à forte proportion de forêts feuillues de Chênes pédonculés et caractérisée par une présence importante de petits étangs intraforestiers ou en bordure de massif apporte une très forte diversité à la seule avifaune forestière : la densité des pics mars est l'une des plus forte de France. La Cigogne noire fréquente de plus en plus le secteur depuis quelques années. Le Héron pourpré, le Busard des roseaux et le Milan noir sont présents au sein des zones d'étangs.

Habitats et espèces ayant servi à désigner le site en ZSC :

Habitats (Code -) : 3130 - Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea, 3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition, 3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion, 6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin, 6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*), 91E0 - Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*), 9130 - Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum, 9160 - Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli*.

Espèces : **Mammifères** : *Rhinolophus ferrumequinum*, *Barbastella barbastellus*, *Myotis emarginatus*, *Myotis bechsteinii*, *Myotis myotis*. **Amphibiens** : *Triturus cristatus*, *Bombina variegata*. **Invertébrés** : *Lucanus cervus*. **Plantes** : *Dicranum viride*, *Marsilea quadrifolia*.

Habitats et espèces ayant servi à désigner le site en ZPS :

Habitats : aucun

Espèces : **Avifaune** : *Ixobrychus minutus*, *Nycticorax nycticorax*, *Egretta garzetta*, *Egretta alba*, *Ardea purpurea*, *Ciconia nigra*, *Pernis apivorus*, *Milvus migrans*, *Milvus milvus*, *Circus aeruginosus*, *Circus cyaneus*, *Circus pygargus*, *Hieraaetus pennatus*, *Pandion haliaetus*, *Alcedo atthis*, *Picus canus*, *Dryocopus martius*, *Dendrocopos medius*, *Lanius collurio*, *Aythya ferina*, *Rallus aquaticus*, *Scolopax rusticola*.

DOCOB :

Objectifs spatialisés :

- **OBJECTIF A** : Maintenir une gestion forestière favorisant la biodiversité
- **OBJECTIF B** : Garantir la conservation des espèces d'intérêt communautaire inféodées aux milieux forestiers
- **OBJECTIF C** : Maintenir les forêts alluviales
- **OBJECTIF D** : Garantir la conservation des habitats d'intérêt communautaire inféodésaux étangs
- **OBJECTIF E** : Maintenir les populations d'espèces d'intérêt communautaire inféodéesaux milieux humides
- **OBJECTIF F** : Préserver la qualité de l'eau sur l'ensemble du site
- **OBJECTIF G** : Conserver les prairies permanentes
- **OBJECTIF H** : Maintenir les habitats ponctuels ou à faible superficie

Objectifs transversaux :

- **OBJECTIF I** : Améliorer les connaissances sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire
- **OBJECTIF J** : Assurer la mise en œuvre du document d'objectifs
- **OBJECTIF K** : Informer, valoriser et sensibiliser

3.9.5. Evaluation des incidences

Les incidences de la modification simplifiée sur les sites Natura 2000 alentours sont analysées en fonction des habitats naturels et des espèces ayant servi à désigner le site Natura 2000.

a) Incidences sur les habitats

Les zones concernées par la modification sont artificialisées et ne comprennent aucun des habitats ayant servi à la désignation des sites Natura 2000.

De plus, la modification de PLU ne concerne pas le zonage.

Aucune incidence sur les habitats naturels, ayant servi à désigner les sites, n'est mise en évidence.

b) Incidences sur les espèces

L'évaluation des incidences sur les espèces ne porte que sur les espèces à forte capacité de dispersion présentes au sein des sites étudiés. En effet, les sites étant éloignés du territoire communal d'au minimum 4,5 km, les espèces à faible capacité de dispersion ne peuvent être impactées par le projet.

Le secteur concerné par le projet est principalement composé de milieux ouverts. Les espèces fréquentant ces milieux et ayant servi à la désignation des sites sont donc étudiées. Les espèces qui ne sont pas recensées sur la commune peuvent néanmoins fréquenter le territoire dans la mesure où leur habitat préférentiel est présent.

Pour la plupart des espèces ayant servi à la désignation des sites Natura 2000, le secteur d'étude présente une trop forte pression d'exploitation pour leur être favorable. De plus, ces types d'habitats sont fortement représentés autour de la zone d'études et les espèces fréquentant le site pourront se reporter sur les parcelles alentours.

→ *Aucun impact significatif n'est donc mis en évidence sur les espèces des milieux ouverts et semi-ouverts des sites Natura 2000 situés à proximité du projet.*

Conclusion

Aucune incidence significative n'est mise en évidence sur les sites Natura 2000 situés à proximité de la commune de Levernois.

Les habitats naturels ne sont pas impactés par la modification car aucun habitat ayant servi à la désignation des sites n'est recensé sur la zone concernée.

Les espèces ayant contribué à la désignation des sites Natura 2000 ne seront pas significativement impactées par le projet.

→ *Les incidences de la modification simplifiée sont donc faibles à nulles sur les sites Natura 2000.*